



Conseil économique et social

Distr. générale
26 septembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-quatrième session

Genève, 17-20 décembre 2013

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)

Proposition de complément 3

Communication de l'expert de la France*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la France en réponse à la demande du GRSP (ECE/TRANS/WP29/GRSP/53, par. 45) concernant une configuration particulière de dispositif de retenue pour enfants comportant une embase fixée au véhicule par un système d'ancrage ISOFIX et une coque amovible installée sur celle-ci. Cette coque pourrait être utilisée si l'utilisateur le désire sans l'embase et elle serait retenue par une ceinture de sécurité pour adultes. Cette proposition a pour objet de permettre l'homologation de type de cette configuration conformément au Règlement n° 129 dans sa première phase. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Liste des annexes, ajouter la référence à une nouvelle annexe 22, comme suit:

«22. Module porte-enfant».

Paragraphe 5.3, ajouter la note 1 et l'appel de note correspondant, comme suit:

«5.3 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de dispositif de retenue pour enfants en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement¹.

¹ **Si une partie du système évolué de retenue pour enfants peut être utilisée comme module porte-enfant et installée comme défini à l'annexe 22, pendant une période transitoire de [X] mois des homologations pourront seulement être délivrées en application du présent Règlement si le module porte-enfant satisfait aux prescriptions de la présente annexe.».**

Paragraphe 5.4.1.1, note 1 et appel de note, renuméroter 2.

Paragraphe 6.3.5, note 2 et appel de note, renuméroter 3.

Paragraphe 6.6.4.3.1, notes 3, 4 et 5 et appels de notes, renuméroter 4, 5 et 6.

Paragraphe 6.6.4.5.2, notes 6 et 7 et appels de notes, renuméroter 7 et 8.

Ajouter une nouvelle annexe 22, comme suit:

«Annexe 22

Module porte-enfant

1. Définition

Par “*Module porte-enfant*”, on entend un module qui fait partie d'un système évolué de retenue pour enfants intégral destiné à recevoir un enfant d'un âge inférieur ou égal à 15 mois et d'un poids inférieur ou égal à 13 kg et qui peut être utilisé comme système de retenue pour enfants indépendant. Il est conçu pour que l'on puisse l'extraire du véhicule avec l'enfant dedans sans avoir à ouvrir un harnais et le porter une fois à l'extérieur du véhicule.

2. Prescriptions s'appliquant au module porte-enfant

2.1 Le positionnement de la ceinture doit satisfaire aux prescriptions des paragraphes 4.3 et 6.1.9 du Règlement n° 44.

2.2 Les résultats de l'essai de choc avant doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.1.4 du Règlement n° 44.

2.3 Les résultats de l'essai de choc arrière doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.1.4 du Règlement n° 44.

2.4 Les résultats de l'essai de retournement doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.1.3 du Règlement n° 44.».

II. Justification

1. Les systèmes de modules amovibles de sièges d'enfants existent depuis plus de trente ans. Ils sont très appréciés des usagers, qui les utilisent pour transférer un porte-enfant d'une poussette à un véhicule équipé d'une embase de fixation facilitant l'installation. Les usagers les utilisent aussi lorsqu'ils ont besoin d'un système de retenue pour enfants indépendant.

2. Étant donné que le cas des SRE avec système de positionnement de la ceinture n'est pas actuellement pris en compte dans le Règlement ONU n° 129 et qu'aucune double homologation n'est admise, il n'y a aucune possibilité de commercialiser un système de module amovible qui serait homologué par type conformément au Règlement ONU n° 129. L'objet de cet amendement est d'offrir cette possibilité en autorisant l'application au porte-enfant des paragraphes pertinents du Règlement ONU n° 44 pendant une période transitoire. Celle-ci expirera lorsque le cas des SRE retenus par une ceinture de sécurité pour adultes (phase 3) sera pris en compte dans le Règlement ONU n° 129.
